



Décision de réévaluation

RRD2006-10

Diflubenzuron

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du diflubenzuron et de ses utilisations connexes comme régulateur de la croissance des insectes pour la lutte contre les moustiques dans les mares des terres non agricoles, les spongieuses en forêt et les mouches sciarides sur les plantes ornementales.

Le 9 août 2004, l'ARLA publiait le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-35](#) intitulé *Réévaluation du diflubenzuron*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I du présent RRD. Ces commentaires n'ont pas entraîné de modifications à la décision réglementaire exposée dans le PACR2004-35; cependant, ils ont mené à certaines révisions des modifications proposées à l'étiquette, jointes à l'annexe II.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du diflubenzuron. Les mesures d'atténuation nécessaires afin de mieux protéger les travailleurs, les personnes exposées occasionnellement et l'environnement sont énoncées dans ce RRD. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 14 mars 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-71391-5 (0-662-71392-3)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-10F (H113-12/2006-10F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaires concernant le PACR2004-35 et réponse de l'ARLA

À la suite de la publication du PACR2004-35, l'ARLA a reçu des commentaires qu'elle a ensuite regroupés et résumés pour y répondre, comme en font foi les sections suivantes.

1.0 Commentaires relatifs à l'environnement

1.1 Commentaire sur les zones tampons proposées

En foresterie, l'aménagement des zones tampons recommandées dans le PACR2004-35, malgré les risques acceptables, ferait obstacle à l'emploi de Dimilin en tant qu'outil destiné aux programmes de quarantaine. Selon le document intitulé *Response to EPA to establish a buffer zone for Dimilin aerial applications*, soumis par le titulaire d'homologation à la United States Environmental Protection Agency (EPA), il n'est pas nécessaire d'établir des zones tampons autour des écosystèmes aquatiques.

Réponse

Au moment de déterminer la dimension des zones tampons, l'ARLA et le titulaire d'homologation utilisaient différents paramètres d'entrée, notamment diverses hypothèses sur l'emploi des aéronefs (hélicoptères par opposition aux aéronefs de type Air Tractor) et des valeurs contradictoires sur la hauteur de la rampe de pulvérisation, le pourcentage d'interaction avec le couvert forestier et les dimensions de l'étendue d'eau (profondeur, superficie et volume). On note également des différences entre le modèle de dérive de pulvérisation employé par l'ARLA (AGDISP, version 8.08) et celui de l'EPA (AGDRIFT).

En ce qui a trait au commentaire du titulaire d'homologation selon lequel l'établissement d'une zone tampon nuirait aux efforts déployés pour lutter contre la spongieuse, notons que la zone tampon ne s'applique qu'aux situations où l'habitat aquatique se situe en aval (sous la direction du vent) du point de pulvérisation. Par conséquent, il est possible d'appliquer du diflubenzuron jusqu'aux limites de l'aire de traitement cible et de l'habitat aquatique s'il est pulvérisé en amont de ce dernier.

À propos de l'étude de Sudaram et coll. (1991) citée par le titulaire d'homologation, où l'on apprend que le diflubenzuron n'est pas persistant dans les milieux aquatiques forestiers, notons que les mêmes auteurs en signalent la détection dans des étangs jusqu'à 15 jours après la pulvérisation et que les populations de zooplancton (cladocères et copépodes) ont subi une diminution au jour 3 suivant le traitement et sont restées ainsi décimées durant deux à trois mois. Les auteurs concluent qu'il est possible de réduire les risques pour le zooplancton, et plus particulièrement les cladocères, en évitant la contamination directe de l'eau lors des pulvérisations en forêt. Ces conclusions reflètent également la position de l'ARLA envers les zones tampons, à savoir que leur établissement peut limiter l'introduction de diflubenzuron dans les habitats aquatiques forestiers.

Pour conclure, l'ARLA exige que la mise en place de zones tampons en contexte forestier soit observée lors de la pulvérisation aérienne de diflubenzuron. Le tableau portant sur l'établissement de zones tampons présenté à l'annexe II offre un résumé des révisions apportées ainsi que des énoncés de mise en garde à ajouter sous la rubrique MODE D'EMPLOI de l'étiquette proposée. Ces zones tampons modifiées laissent par ailleurs une certaine flexibilité au préposé à l'application puisque la largeur de la zone tampon est fonction du type d'habitat aquatique (tel qu'exprimé par les différentes profondeurs d'eau) devant être protégé de la dérive de pulvérisation.

1.2 Commentaire quant à la modification de l'étiquette proposée

La modification proposée, conseillant de ne pas pulvériser de diflubenzuron dans les quartiers résidentiels ou les secteurs d'exposition potentielle, s'applique-t-elle aux utilisations sanitaires dans le cadre de la lutte contre les moustiques? Si elle ne s'applique pas, comment faudrait-il modifier les énoncés de l'étiquette de façon à préciser qu'ils ne concernent aucunement l'usage de diflubenzuron par les professionnels en matière de santé publique ou leurs représentants?

Réponse

L'ARLA a décidé de lever l'exigence en matière de modification à l'étiquette interdisant l'utilisation de diflubenzuron dans les quartiers résidentiels, et ce, à la suite d'une conclusion émise par l'EPA selon laquelle le risque d'exposition occasionnelle découlant de l'utilisation de diflubenzuron dans ces secteurs est négligeable.

1.3 Commentaire relatif aux mares

L'énoncé s'appliquant aux mares ne tient pas compte des puisards des abords de route, qui représenteraient, d'un point de vue de santé publique, une addition judicieuse. Bien que le méthoprène soit le larvicide le plus couramment utilisé, il est utile de connaître les produits de rechange en cas d'acquisition de la résistance.

Réponse

Il est impossible d'incorporer tous les exemples de mares ou d'étangs sur l'étiquette de la préparation commerciale. L'étiquetage fournit un certain nombre de descriptions afin d'aider l'utilisateur à déterminer si la zone de traitement y correspond. L'énoncé sur les mares a été révisé comme suit :

« Une mare peut se traduire par l'inondation d'une dépression gazonnée peu profonde, d'un boisé, d'un parc industriel, d'un fossé bordant une route ou d'une gare de triage ou encore, par la formation d'un petit bournier temporaire. NE PAS UTILISER CE PRODUIT DANS LES PLANS D'EAU PERMANENTS TELS QUE LACS, RÉSERVOIRS ET ÉTANGS DE PISCICULTURE. »

Annexe II Modifications à l'étiquette du diflubenzuron

NOTA : Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage applicables à chacune des préparations commerciales, telles que les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les énoncés suivants.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées de manière à y inclure les énoncés suivants pour protéger les travailleurs, les personnes exposées et l'environnement :

1. Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MISES EN GARDE** pour toute utilisation de diflubenzuron :

« Tous les manipulateurs doivent porter un pantalon long, une chemise à manches longues, des gants résistant aux produits chimiques et un respirateur antipoussières contre le brouillard de pulvérisation approuvé par le NIOSH pendant les activités de mélange et de chargement. Porter des gants résistant aux produits chimiques lors de l'application manuelle. »

On n'exige plus le port d'un respirateur antipoussières contre le brouillard pour les préposés au mélange et au chargement dans le cas où le titulaire d'homologation opte pour emballer la préparation commerciale dans des sacs hydrosolubles.

2. Insérer également les énoncés suivants sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« Ne pas appliquer ce produit de manière à exposer, soit directement, soit par la dérive de pulvérisation, les travailleurs ou d'autres personnes. Seuls des manipulateurs protégés peuvent rester dans l'aire d'épandage. »

« Appliquer uniquement lorsque le risque de dérive vers les zones résidentielles ou d'activités humaines est minime. Tenir compte des conditions météorologiques (vitesse et direction du vent, température), du matériel d'application et de la mise au point du pulvérisateur. »

« Utilisation en **serre** : Attendre 12 heures avant de retourner dans l'aire traitée. »

« Se laver les mains avant de manger, boire, mâcher de la gomme, fumer ou aller aux toilettes. »

« Enlever les vêtements sans tarder lorsque ce pesticide vient en contact avec la peau au travers de vêtements mouillés ou lors de déversements. Se laver à grande eau et changer de vêtements. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. »

« Enlever l'équipement de protection tout de suite après avoir manipulé le produit. Laver l'extérieur des gants avant de les retirer. Se laver à grande eau le plus rapidement possible et changer de vêtements. »

3. Désigner une rubrique intitulée **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** comprenant les énoncés suivants :

« CE PRODUIT EST TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES. NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau d'irrigation ou en eau potable et les habitats aquatiques lors d'activités de nettoyage ou d'élimination des déchets. »

« Dans le cas d'un traitement contre la spongieuse, observer les zones tampons précisées dans le **MODE D'EMPLOI**. »

4. Le titulaire d'homologation doit remplacer l'énoncé qui suit :

« LUTTE CONTRE LES INSECTES FORESTIERS : Utilisation réservée à la Division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada. »

Par celui-ci :

« LUTTE CONTRE LES INSECTES FORESTIERS : Utilisation réservée aux programmes de quarantaine de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. »

5. Modifier également l'étiquette de la préparation commerciale afin d'inclure une recommandation concernant l'observation de zones tampons lors d'épandages au sol ou par voie aérienne. L'étiquette actuelle de la préparation commerciale vendue au Canada ne précise pas si l'utilisation d'un aéronef à voilure fixe ou d'un hélicoptère est acceptable pour appliquer du diflubenzuron dans le cadre de la lutte contre la spongieuse en forêt. L'ARLA a conclu que l'épandage aérien de diflubenzuron devait se limiter aux hélicoptères, étant donné que les zones tampons estimées pour les aéronefs à voilure fixe seraient trop grandes pour être commodes. L'étiquette de la préparation commerciale doit donc préciser l'hélicoptère comme méthode d'application et inclure les énoncés suivants :

« **NE PAS** appliquer plus de deux fois par saison. »

« Espacer les applications d'un intervalle d'au moins sept jours. »

« Utilisation contre les spongieuses :

Pulvérisation pneumatique : **NE PAS** épandre pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser au-delà des végétaux à traiter et fermer les buses orientées vers l'extérieur en bout de rang et hors des rangs. **NE PAS** appliquer si la vitesse du vent excède 16 km/heure au site de traitement, tel que mesuré à l'extérieur du site, du côté exposé au vent.

Épandage aérien : **NE PAS** épandre pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer si la vitesse du vent excède 16 km/heure à la hauteur de vol au-dessus du site de traitement. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure à celle de la classification *fine à moyenne* de l'ASAE. »

Zones tampons :

Les zones tampons indiquées dans le tableau suivant doivent être aménagées entre le point d'application directe et la rive la plus rapprochée située en aval des habitats d'eau douce sensibles (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, ruisseaux, marécages, réservoirs et terres humides) et des habitats estuariens ou marins sensibles.

En ce qui a trait aux épandages aériens en forêt, les habitats aquatiques sensibles comprennent toutes les rivières désignées à deux rives, tous les plans d'eau stagnante (dormante), y compris les étangs de retenue, les étangs de castors, les étangs de tourbières, ainsi que tous les plans d'eau courante qui apparaissent sur la plus récente carte topographique au 1/50 000 de la région à traiter, ou qui sont identifiés par de plus récentes données (p. ex. systèmes de positionnement mondial) dans le secteur de compétence en question et approuvés par les autorités provinciales responsables de la réglementation. Les plans d'eau stagnante et courante qui ne figurent pas sur une carte topographique au 1/50 000 de la zone de traitement, ou dans un plus récent système de données, mais qui sont visibles des airs lors des vols de reconnaissance effectués avant les traitements, devraient aussi, si possible, être considérés comme des habitats aquatiques sensibles.

Tableau 1 Zones tampons applicables à l'épandage de diflubenzuron

Méthode d'épandage	Dimension de la zone tampon requise pour la protection de : (mètre [m])					
	Habitat d'eau douce d'une profondeur :			Habitat marin ou estuarien d'une profondeur :		
	Inférieure à 1 m	Entre 1 et 3 m	Supérieure à 3 m	Inférieure à 1 m	Entre 1 et 3 m	Supérieure à 3 m
Nébulisateur	10	2	0	15	3	1
Épandage aérien (uniquement par hélicoptère)	125	0	0	275	30	0

6. Il incombe au titulaire d'homologation de modifier l'étiquette du produit de façon à décrire les lieux propices à la formation de mares :

« Une mare peut se traduire par l'inondation d'une dépression gazonnée peu profonde, d'un boisé, d'un parc industriel, d'un fossé bordant une route ou d'une gare de triage ou encore, par la formation d'un petit bournier temporaire. **NE PAS UTILISER CE PRODUIT DANS LES PLANS D'EAU PERMANENTS TELS QUE LACS, RÉSERVOIRS ET ÉTANGS DE PISCICULTURE.** »